

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 13/12/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 13, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 13/12/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 13 DÉCEMBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **DAVID MALMO-LEVINE v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (28026)

ADJOURNED TO THE SPRING SESSION / AJOURNÉ À LA SESSION DU PRINTEMPS

2. **VICTOR EUGENE CAINE v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28148)

ADJOURNED TO THE SPRING SESSION / AJOURNÉ À LA SESSION DU PRINTEMPS

3. **CHRISTOPHER JAMES CLAY v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28189)

ADJOURNED TO THE SPRING SESSION / AJOURNÉ À LA SESSION DU PRINTEMPS

28026 David Malmo-Levine v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 4 - Whether the Court of Appeal erred in characterizing the harms that may come with cannabis use as inherent, instead of a product of mis-cultivation, mis-distribution and mis-use - Did the Court of Appeal fail to address the issue of whether the harm principle applies to growers and dealers of cannabis who arguably play an essential role in cannabis harm reduction? - Whether the Court of Appeal erred in not considering the principle of equality found in s. 15 of the Charter as it applies to "substance orientation" and in not applying equality to every producer and distributor of stimulants and relaxants, whether bean, grape, herb or otherwise.

The Appellant was a self-described "marihuana / freedom activist". Beginning in October 1996, he helped operate an organization in East Vancouver known as the Harm Reduction Club which was a co-operative, non-profit association of its members. The stated object of the Club was to educate its users and the general public about marihuana and provide unadulterated marihuana to its users at Club cost. The Club had approximately 1800 members.

The Club purported to educate its members on a wide variety of "safe smoking habits" to minimize any harm from the use of marihuana. Members were required to sign a pledge not to operate motor vehicles or heavy equipment while under the influence of the substance.

On December 4, 1996, police entered the premises of the Club and seized 316 grams of marihuana, much of it in the form of "joints". The Appellant was charged with possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to s. 4 of the *Narcotic Control Act* and was convicted. At trial, the Appellant's application to call evidence in constitutional challenge was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A. dissenting declined to make a finding with respect to the constitutional validity of s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*. On March 15, 2001, leave to appeal to the Supreme Court of Canada was also granted.

Origin of the case:

British Columbia

File No.:

28026

Judgment of the Court of Appeal: June 2, 2000

Counsel:

David Malmo-Levine/John W. Conroy Q.C. for the Appellant
S.D. Frankel Q.C. for the Respondent

28026 David Malmo-Levine c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, art. 4 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en qualifiant d'inhérents à la substance les préjudices pouvant résulter de la consommation du cannabis, au lieu de les considérer comme étant la conséquence d'une mauvaise culture, d'une mauvaise distribution et d'un mauvais usage? - La Cour d'appel a-t-elle omis de se pencher sur la question de savoir si le principe du préjudice s'applique aux producteurs et aux distributeurs de cannabis qui, peut-on soutenir, jouent un rôle essentiel dans la réduction des préjudices associés au cannabis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas que le principe de l'égalité contenu à l'art. 15 de la Charte s'applique à « l'orientation sous l'angle de la substance concernée » et en n'appliquant pas le principe de l'égalité à tous les producteurs et distributeurs de stimulants et de relaxants, que ces produits soient extraits de grains, de raisins, de plantes ou autres?

L'appelant s'est lui-même décrit comme étant un militant pour la liberté de consommation de la marijuana. À compter du mois d'octobre 1996, il a commencé à travailler au sein d'une association coopérative sans but lucratif connue sous le nom de « Harm Reduction Club » dans le secteur de Vancouver-Est, dont le but déclaré était d'éduquer ses membres consommateurs de marijuana et le grand public au sujet de cette substance, et de fournir de la marijuana pure à ses membres au prix coûtant pour le club, lequel comptait environ 1 800 membres.

Le club est censé renseigner ses membres sur la façon de fumer la marijuana de manière à en réduire les dommages. Il exige aussi que ses membres signent un document par lequel ils s'engagent à ne pas conduire de véhicule à moteur, ni de machinerie lourde avec les facultés affaiblies par cette substance.

Le 4 décembre 1996, la police est entrée sur les lieux du club et a procédé à la saisie de 316 grammes de marijuana, la plus grande partie sous forme de « joints ». L'appelant a été accusé de possession de marijuana dans le but d'en faire le trafic aux termes de l'art. 4 de la *Loi sur les stupéfiants*, et il a été déclaré coupable. Au procès, la demande de l'appelant en vue de présenter des éléments de preuve à l'appui de sa contestation constitutionnelle a été rejetée. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Prowse, en dissidence, a refusé de tirer une conclusion relativement à la validité constitutionnelle du par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. Le 15 mars 2001, la demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été accueillie.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 28026

Arrêt de la Cour d'appel : 2 juin 2000

Avocats : David Malmo-Levine/John W. Conroy c.r. pour l'appelant
S.D. Frankel c.r. pour l'intimée

28148 Victor Eugene Caine v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 3(1) - Whether prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled

***Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19*, infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If the answer is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*? - Whether the prohibition on the possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19*), is within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise.**

During the late afternoon of June 13, 1993, two R.C.M.P. officers were patrolling a parking lot at a beach in White Rock. They observed the Appellant and a male passenger sitting in a van owned by the Appellant. The officers observed the Appellant, who was seated in the driver's seat, start the engine and begin to back up. As one officer approached the van, he smelled a strong odour of recently smoked marihuana.

The Appellant produced for the officer a partially smoked cigarette of marihuana which weighed 0.5 grams. He possessed the marihuana cigarette for his own use and not for any other purpose.

The Appellant's application for a declaration that the provisions the *Narcotic Control Act* prohibiting the possession of marihuana were unconstitutional was denied. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28148
Judgment of the Court of Appeal: June 2, 2000
Counsel: John W. Conroy Q.C. for the Appellant
S.D. Frankel Q.C. for the Respondent

28148 Victor Eugene Caine c. Sa Majesté La Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, par. 3(1) - Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19) --, porte atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si la réponse est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte? - Est-ce que l'interdiction d'avoir du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances --, relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, soit en vertu d'un autre pouvoir?

À la fin de l'après-midi du 13 juin 1993, deux agents de la G.R.C. patrouillaient le terrain de stationnement d'une plage à White Rock. Ils ont remarqué l'appelant et un autre homme, assis dans une fourgonnette appartenant à l'appelant. Les agents ont vu l'appelant, qui se trouvait sur le siège du conducteur, mettre le moteur en marche et commencer à reculer. En approchant de la fourgonnette, un des agents a senti une forte odeur de marihuana récemment fumée.

L'appelant a produit à l'agent une cigarette de marihuana partiellement fumée qui pesait 0,5 gramme. Il possédait la marihuana à des fins de consommation personnelle, et non pas à d'autres fins.

La cour a rejeté la demande par laquelle l'appelant a sollicité un jugement déclaratoire concluant à l'inconstitutionnalité des dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* qui interdisent la possession de marihuana. L'appel de cette décision a été

rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28148
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 juin 2000
Avocats : John W. Conroy, c.r., pour l'appelant
S.D. Frankel, c.r., pour l'intimée

28189 Christopher Clay v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 3(1) - Whether prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If the answer is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the Charter? - Whether the prohibition on the possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), is within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the Constitution Act, 1867; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise.

The Appellant was convicted of possession of cannabis sativa, two counts of possession of cannabis sativa for the purpose of trafficking and one count of trafficking in cannabis sativa, contrary to the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1 (repealed). The Appellant challenged the constitutionality of the cannabis prohibitions in the *Narcotic Control Act* on the basis that they violated his rights under s. 7 of the *Charter* and that the regulation of marijuana was not within federal jurisdiction. He also argued that the Crown had failed to prove that the substances seized from him were prohibited narcotics as defined by the Act. An analyst called by the Crown testified that a substance certified as cannabis (marijuana) must contain two of four target cannabinoids and that it is not necessary that one of these be THC, the psychoactive ingredient in marijuana. The analyst could not say that the seized substances contained any THC. The trial judge dismissed the Appellant's constitutional challenge and found that the Crown had proven the offences. The Appellant's appeal from his convictions was dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28189
Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2000

Counsel: Paul Burstein for the Appellant
Morris Pistyner for the Respondent

28189 Christopher Clay c. Sa Majesté La Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, par. 3(1) - Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19) --, porte atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si la réponse est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte? - Est-ce que l'interdiction d'avoir du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances --, relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, soit en vertu d'un autre pouvoir?

L'appelant a été déclaré coupable de possession de cannabis sativa ainsi que relativement à deux chefs de possession de cannabis sativa à des fins de trafic et à un chef de trafic de cannabis sativa, contrairement à la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1 (abrogée). L'appelant a contesté la constitutionnalité des interdictions portant sur le cannabis prévues par la *Loi sur les stupéfiants* au motif qu'elles violaient les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* et que la réglementation de la marijuana ne relevait pas de la compétence du gouvernement fédéral. Il a également prétendu que le ministère public n'avait pas prouvé que les substances qu'on lui avait saisies étaient des stupéfiants interdits au sens de la Loi. Un analyste assigné par le ministère public a témoigné que pour être considérée du cannabis (marijuana), une substance devait contenir deux des quatre cannabinoïdes cibles et qu'il n'était pas nécessaire que l'une d'elles soit du THC, l'ingrédient psychoactif de la marijuana. L'analyste n'a pas pu dire si les substances saisies contenaient du THC. Le juge du procès a rejeté la contestation constitutionnelle de l'appelant et a conclu que le ministère public avait établi les infractions. L'appel qu'a interjeté l'appelant contre ses déclarations de culpabilité a été rejeté.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28189
Arrêt de la Cour d'appel : Le 31 juillet 2000
Avocats : Paul Burstein pour l'appelant
Morris Pistyner pour l'intimée
